

Document d'information destiné aux enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

REGLEMENT POUR LA REAFFECTATION DES MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ

TOUCHES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE ou RETRAIT D'EMPLOI

Les maîtres touchés par un retrait d'emploi bénéficient, pour leur nouvelle nomination, d'une priorité définie selon les modalités suivantes :

1. La priorité s'exerce :

- Pour les **adjoints et directeur 1 classe** sur tout poste d'adjoint, y compris les postes projet, les décharges de direction, les couplages de services attribués à titre définitif, les postes de remplacement et sur les directions une classe.
- Pour les **adjoints spécialisés** sur tout poste correspondant au titre de spécialisation détenu sur l'ensemble du département. Ils disposent également de la priorité d'adjoint s'ils souhaitent un retour à un poste non spécialisé, après avoir rempli leur engagement d'exercer dans l'option de spécialisation pour les maîtres de l'A.S.H. (pour un changement d'option se reporter aux pratiques départementales sur la carte scolaire).



Nouveau :

2. La priorité s'exerce successivement et, dans l'ordre, dans les deux zones suivantes :

Zone 1 : La zone formée par : le secteur et les secteurs limitrophes de collèges et la circonscription (NB : les vœux peuvent être mélangés – la ville de Charleville-Mézières est un seul secteur)

Zone 2 : Le département

3. Les maîtres doivent, pour la première zone, formuler au minimum dix vœux (sur des postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants). Ils peuvent ne pas suivre l'ordre ci-dessus indiqué. Dans ce cas, ils perdent la priorité.

4. Les maîtres bénéficient d'une priorité absolue de maintien dans leur école, RPD ou dans la nouvelle structure s'il s'agit d'une fusion d'écoles ou d'une restructuration, ceci en cas de vacance de poste suite aux opérations de mouvement. Pour cela, ils doivent solliciter le ou les postes susceptibles d'être vacants dans ces structures.

L'adjoint qui n'obtient pas satisfaction après avoir formulé au moins 10 vœux (vacants ou susceptibles d'être vacants), bénéficie d'un report de priorité au mouvement suivant.

N.B. :

- Possibilité de volontaires dans les écoles qui bénéficieront de la priorité.
- Les regroupements pédagogiques sont considérés comme une seule école, notamment en ce qui concerne la détermination du maître touché par un retrait d'emploi.